

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-3, L2213-23 et L2215-1,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311, L1311-2 et L1311-4, L1332-2 et L1332-4 ;

Vu les bulletins d'alerte météorologique envoyés par courriel, par la Préfecture de Loire-Atlantique en cas de risques de tempêtes ;

Considérant que le Maire est tenu d'assurer, en vertu de ses pouvoirs de la police, la sécurité publique et l'information du public par tous les moyens appropriés ;

Considérant les aléas climatiques sur la côte Atlantique, la sécurité du public et les conséquences sur le trait côtier ;

ARRÊTE

Article 1 : Tous accès à la digue et au port en général de la Pointe Saint-Gildas seront temporairement interdits à toute personne et à tous véhicules pendant une alerte météorologique émanant de la Préfecture de Loire-Atlantique, de niveau jaune, orange ou rouge pour les motifs de vents violents, de vagues-submersions ou neige-verglas.

Article 2 : La présente interdiction sera levée à la fin de l'alerte météorologique.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et au Port de la Pointe Saint Gildas.

Article 5 : Le Maire de Préfailles, La Directrice Générale des Services, les Services techniques de la mairie, la Police municipale et la Gendarmerie de Pornic sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,

Fait à Préfailles, le 8 Mars 2024

Certifié exécutoire,

Le Maire,

Claude GAUDAL,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.